

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000001-067

DATE : Le 8 février 2007

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS DE GRANDPRÉ, J.C.S.

PROTECTION ENVIRONNEMENT BOISBRIAND

74, chemin Île-de-Mai
Boisbriand (Québec) J7G 1R9
Requérante

et

SERGE BINETTE

74, chemin Île-de-Mai
Boisbriand (Québec) J7G 1R9
Personne désignée

c.

VILLE DE BOISBRIAND

940, boulevard de la Grande-Allée
Boisbriand (Québec) J7G 2J7
Intimée

- JUGEMENT -
REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[1] Protection Environnement Boisbriand (P.E.B. ou la requérante) demande l'autorisation d'exercer par voie de recours collectif une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de la ville de Boisbriand (Boisbriand ou l'intimée) et l'émission d'ordonnances de nature injonctive pour forcer Boisbriand à respecter les règlements ou lois concernant l'opération de sa station d'épuration des eaux usées.

[2] Boisbriand désigne Serge Binette pour représenter le groupe qui serait composé comme suit :

" Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé après le 9 mars 2003 en bordure des rues Chemin Ile-de-Mai, Principale, Fortin, Lapointe, de Chavigny, Chauvin, impasse Calixa-Lavallée, place Cloutier, Clément et Colin à Boisbriand. " (Désignation et date amendées à l'audition)

[3] Sommairement, la personne désignée serait incommodée par les mauvaises odeurs en provenance de la station; les inconvénients subis seraient intolérables, dépasseraient ceux d'un voisinage normal.

[4] La personne désignée serait également empêchée *"d'utiliser pleinement et sereinement à des fins récréatives"* la Rivière des Mille-Îles adjacente ou non loin de sa résidence. Elle allègue que l'eau contaminée de la rivière serait impropre à l'arrosage de sa pelouse et craint la contamination de son puits artésien.

[5] Plus spécifiquement, elle allègue :

" 3.9 *Les odeurs subies par les membres du groupe proviennent de la station d'épuration de l'intimée et découlent de ses défauts de conception, de son insuffisance et de son opération déficiente.*

3.10 *Notamment et sans restreindre la légalité de ce qui est dit ci-haut :*

3.10.1 *La station d'épuration utilise une technologie déficiente, dont plusieurs des éléments n'ont pas fonctionné efficacement;*

3.10.2 *La station d'épuration a été conçue pour une population de 20 000 habitants; or, on y a aussi détourné les rejets en eaux usées de la zone industrielle, où s'est développée une importante industrie alimentaire, et cela, en dépit des capacités limitées de la station d'épuration;*

3.10.3 *L'intimée a mené les opérations de l'usine de façon négligente au cours des années, notamment, en ne recouvrant pas le décanteur, en limitant le traitement à la chaux, en ne faisant pas fonctionner les ultraviolets, et en n'empêchant pas les déversements polluants à la rivière; "*

[6] Pour ces motifs, la requérante serait responsable des dommages subis par la personne désignée et les membres du groupe en ce que :

" 3.37. (...)

a) *L'intimée a sous sa garde et son contrôle, une station d'épuration qui cause des dommages aux membres du groupe;*

b) *en opérant sa station d'épuration de la manière dont elle le fait depuis plusieurs années et encore aujourd'hui, l'intimée abuse de son droit de propriété allégué au paragraphe 3.4 de la présente;*

- c) *de la même manière, l'intimée porte aussi atteinte au droit de la personne désignée et des membres du groupe, à la qualité de leur environnement;*
- d) *en plus de ce qui précède, l'intimée a fait preuve de négligence en faisait perdurer et en ne remédiant pas au problème d'odeurs dans un délai raisonnable;*
- e) *l'intimée porte atteinte aux droits des membres du groupe, à la jouissance paisible de leur propriété. "*

[7] Pour tout ceci, la personne désignée et les membres du groupe demandent au tribunal :

"ORDONNER à la défenderesse de cesser toute émanation en provenance de sa station d'épuration, de toute émission de contaminant, qui ne respecterait pas les exigences de rejets, de façon à respecter ses obligations de bon voisinage et toutes celles édictées par les lois et les règlements applicables, et ce, dans les douze mois de l'ordonnance à intervenir;

ORDONNER à la défenderesse de se soumettre dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première ordonnance, à une inspection par des experts nommés par le tribunal afin que ceux-ci déterminent si la défenderesse s'est conformée à cette première ordonnance et en fasse rapport au tribunal;

DISPENSER la requérante de fournir un cautionnement;

CONDAMNER la défenderesse à verser à M. Serge Binette la somme de cinq mille dollars (5 000\$), pour chacune des trois (3) années précédant le dépôt de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif et pour chacune des années subséquentes tant que durera le trouble, et les intérêts et l'indemnité additionnelle sur cette somme; (...)"

[8] Boisbriand conteste par écrit la requête et verse quelques pièces pour étayer sa requête en irrecevabilité, dont l'affidavit de la greffière municipale. Il n'y a pas eu objection au dépôt des pièces.

[9] Succinctement, elle prétend qu'elle n'a pas conçu l'usine, que le problème d'odeurs est intermittent, que les inconvénients allégués par la personne désignée sont purement personnels et que le recours collectif n'est pas approprié pour obtenir une injonction, que le groupe est facilement identifiable et que la personne désignée n'a fait aucune démarche pour tenter de le faire. Quant à la qualité de l'eau de la Rivière des Mille-Îles, Boisbriand prétend qu'il est notoire que depuis les années '60, il y a interdiction de baignade donc bien avant la présence de l'usine. Cette situation est due à la présence de nombreuses entreprises et municipalités qui déversent dans la Rivière des Mille-Îles des contaminants et eaux usées. Malgré ceci, plusieurs activités

nautiques ont quand même lieu dans la rivière telles que le canot, le pédalo et le ski nautique. Quant aux odeurs, Boisbriand prétend qu'il est impossible de savoir quelle en serait la source : proviennent-elles de la rivière, de l'usine, du transport des eaux usées, du réseau d'égouts?

Principes généraux qui s'appliquent au stade de l'autorisation

[10] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. Mon collègue, le juge Gascon, les résume ainsi¹ :

1. *Le recours collectif est un simple moyen de procédure². Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties³;*

2. *La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire⁴ qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus⁵;*

3. *À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée⁶. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat⁷;*

4. *À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve⁸;*

5. *L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours⁹;*

¹ *Adams c. Banque Amex du Canada*, C.S. Montréal, no 500-06-000262-044, 1^{er} novembre 2006, par. 23.

² *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500, par. 68 (C.A.).

³ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 20 (C.A.).

⁴ *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500, par. 46 (C.A.).

⁵ *Thompson c. Masson*, (1993) R.J.Q. 69 (C.A.).

⁶ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 37 (C.A.); *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091, par. 37 (C.A.).

⁷ *Option Consommateurs c. Union Canadienne*, J.E. 2005-2185, par. 86 (C.S.).

⁸ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 25 (C.A.).

⁹ *Rouleau c. Procureur général du Canada*, REJB 1997-04091, par. 38 (C.A.); *Joyal c. Élite Tours inc.*, J.E. 88-837, par. 13 (C.S.); *Krantz c. Procureur général du Québec*, C.S. Montréal, no 500-06-000125-019, 24 avril 2006, j. Senécal, par. 20.

6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours¹⁰.

[11] Il faut donc déterminer si ces conditions d'exercice sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés.

LA PREUVE

[12] En résumé, les faits non contestés sont les suivants.

[13] L'usine d'épuration de Boisbriand a été construite en 1990 par la Société québécoise d'assainissement des eaux dans le cadre d'un programme défini par sa loi constitutive. Entre autres, la SQAE devait "*concevoir, construire... mettre en marche, financer ou exploiter des ouvrages d'assainissement des eaux pour les besoins d'une municipalité...*". C'est ce qu'elle a fait; en 2000, la propriété de l'usine a été transférée à Boisbriand malgré son opposition manifestée dans une résolution du 2 mars 1999.

[14] Au moment du choix de la technologie, la biofiltration était une technique moderne et favorisant la protection de l'environnement en n'utilisant pas de procédé chimique pouvant affecter la flore et la faune aquatique. Ultérieurement, pour améliorer le rendement de l'usine, Boisbriand a installé un système de traitement aux ultraviolets.

[15] L'intimée reconnaît qu'il existe des problèmes à l'usine, qui serait d'ailleurs en infraction depuis l'inspection faite en septembre 2004, parce qu'elle rejette des eaux usées ne respectant pas certaines exigences et que le système de désinfection serait défectueux. Le ministère de l'Environnement l'a mise en demeure de procéder aux corrections nécessaires "*afin que cesse ces dépassements qui nuisent aux installations situées plus en aval, particulièrement la prise d'eau de l'usine de filtration de Ste-Thérèse*" (pièce R-22).

[16] Boisbriand a mandaté la firme Triax pour l'aider à régler les problèmes techniques. C'est d'ailleurs sur un rapport d'octobre 2003 de la même firme que la personne désignée se fonde pour relier les odeurs à l'usine.

[17] Les personnes visées par le recours seraient les résidents des maisons situées à un maximum de 500 mètres à vol d'oiseau de la station d'épuration. Les rues nommées ont été choisies par la personne désignée en faisant un rayon à partir de l'usine. La requérante estime qu'il y aurait environ deux cents (200) maisons occupées chacune en moyenne par deux (2) personnes d'où un recours qui viserait environ quatre cents (400) personnes. Il est toutefois en preuve que la personne désignée n'a posé aucun geste pour tenter de délimiter le groupe autrement qu'en faisant l'exercice décrit plus haut.

¹⁰ *Gelmini c. Procureur général du Québec* (1982) C.A. 560, 564; *Lasalle c. Kaplan*, 1988 R.D.J. 112, par. 23 (C.A.); *Guimond c. Québec (Procureur général)*, (1996) 3 R.C.S. 347, par. 12 et 20.

ANALYSE

Première condition : Les recours des membres du groupe soulèvent-ils des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (1003a) C.p.c.)?

[18] Il ne fait pas de doute que toutes les questions de faits et de droit concernant la conception et l'opération de l'usine sont communes aux membres.

[19] Au-delà de cette question, se pose celle du lien de causalité entre les déficiences de l'usine et les problèmes dont se plaint la personne désignée et, par ricochet, les membres du groupe : odeurs nauséabondes et qualité de l'eau de la Rivière des Mille-Îles.

[20] Si la preuve permet de conclure à une mauvaise conception ou à une mauvaise gestion ou opération de l'usine et que ces conclusions ont comme conséquence que des odeurs nauséabondes sont rejetées dans l'atmosphère, qu'elles sont anormales et que l'eau de la rivière serait aussi contaminée, il est concevable qu'un groupe de personnes situées dans un environnement plus ou moins éloigné s'en trouvent incommodées. Cependant, avant de conclure que la première condition est remplie, il faut aussi voir si le lien causal est identique, similaire ou connexe pour toutes les personnes visées par l'éventuel recours.

[21] Personne ne niera que la question des odeurs soit tributaire de la sensibilité olfactive de chaque individu. Pour chacun des membres du groupe, la situation peut être différente. Dans son interrogatoire, la personne désignée admet que le problème des odeurs n'est pas permanent, qu'il serait intermittent.

[22] En plus, il faut tenir compte que l'occupation des lieux ou le temps passé à la maison diffère selon l'emploi du temps de chacun, selon sa proximité de la source, selon sa situation géographique par rapport à l'usine, sans compter le rôle du vent qui transporte les odeurs.

[23] Quant au fait qu'il y aurait plus de mousse à la surface de l'eau et de coliformes fécaux dans la rivière, encore là, l'inconvénient, s'il est anormal pour cette situation de voisinage, n'a sûrement pas le même impact pour tous les membres du groupe puisque selon le plan déposé, la plupart n'auraient même pas accès à la rivière ou n'en sont pas riverains. En plus, dans le cas des riverains, leur situation géographique par rapport à l'usine a une influence certaine.

[24] Ceci étant dit, dans l'affaire *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Itée*¹¹, le juge Rothman écrit :

" Doubtless, there are differences in the consequences caused by pollution to the individual members and their houses, and the damages may vary from case to case. But surely the proof of responsibility would be similar in each case, as would many of the grounds of defence.

¹¹ EYB 1990-63507, 200-09-000166-881, 6 février 1990 (C.A.).

The principal differences between the claims would relate to the damages suffered by the individual members, although even here, there may be some categories of damages that are similar. In the end, it is quite possible that the trial Judge may conclude, on the evidence, that he cannot order collective recovery of the damages. He may then limit the common questions in an appropriate manner and order individual recovery of the damages.

Once a final judgment is rendered on those questions that are to be dealt with collectively (art. 999b)), the Judge may order individual recovery of the damages under art. 1037 and any of the members may, within 1 year, file his or her individual claim for decision by the Court on an individual basis (art. 1038 et seq.).

In short, the class action provisions of the Code allow considerable flexibility in determining which questions will be decided collectively, which questions individually and how the action will proceed. These provisions are, in my view, sufficiently broad to contemplate the bringing of a class action for damages involving a number of important questions that are common to all of the members of the group, even though the damages suffered by the members may vary : *Gelmini v. P.G. du Québec* 1982, C.A. 560; *Lasalle v. Kaplan* (January 19, 1988) C.A.M. No. 500-09-000905-851 [now reported at 12 Q.A.C. 44 [1988] R.D.J. 112 C.A.].

In this case, there are some important questions of fact and law that are common to all of the claims of the members. I can see no reason why these common issues should not be decided collectively. "

[25] Le tribunal conclut de la même façon ici; les questions de droit et de fait sont suffisamment identiques.

Deuxième condition : les faits allégués paraissent-ils justifiés et les conclusions recherchées?

[26] Au stade de l'autorisation, le tribunal doit être convaincu que la demande présente une apparence de droit sérieuse. À cet égard, est pertinente la jurisprudence applicable "à l'apparence de droit" sous l'article 752 C.p.c. relatif à l'injonction où l'allégation d'un droit *prima face* suffit.¹²

[27] P.E.B. recherche la responsabilité de Boisbriand pour les motifs qu'elle énonce spécifiquement au paragraphe 3.37 alinéas a) à e) de sa requête lesquels sont cités plus haut au paragraphe [6].

¹² Guimond c. Québec (PG), [1996] 3 RCS, 347, 354 à 356.

[28] La personne désignée aura le fardeau de prouver que les odeurs et la pollution de la rivière qui proviendraient de l'usine sont causées par la faute de Boisbriand ou constituent un trouble de voisinage au-delà de ce qui est raisonnable dans les circonstances et que cela représente un dommage pour le groupe. Il sera peut-être incapable d'en faire la preuve, mais au stade de l'autorisation, il fait voir une apparence de droit suffisante.

[29] La deuxième condition est satisfaite quant au recours en dommages et intérêts. Ces derniers ne pourront toutefois être accordés que pour les années passées. Le tribunal ne peut condamner Boisbriand à indemniser les membres du groupe tant que les problèmes ne seront pas réglés; le tribunal doit liquider les dommages et il lui appartiendra de déterminer la période.

[30] La requérante recherche deux conclusions de nature injonctive.

[31] La première, "ORDONNER à la défenderesse de cesser toute émanation en provenance de sa station d'épuration, de toute émission de contaminant, qui ne respecterait pas les exigences de rejets, de façon à respecter ses obligations de bon voisinage et toutes celles édictées par les lois et les règlements applicables, et ce, dans les douze mois de l'ordonnance à intervenir", soulève au moins deux difficultés.

[32] D'abord, elle est trop imprécise en ce qu'elle fait appel à l'application de deux critères qui peuvent être contradictoires soit le bon voisinage et la réglementation particulière. Ensuite, même si la requérante a peut-être l'apparence de droit, la question du poids des inconvénients joue nettement en sa défaveur. De prime abord, si pour satisfaire le premier volet il faut cesser l'opération de l'usine, alors c'est la population en général qui pourra en être affectée. La requérante ne fait pas de démonstration *prima face* qu'elle a droit à la première conclusion injonctive.

[33] La deuxième, ORDONNER à la défenderesse de se soumettre dans un délai de quatre (4) mois à compter de la première ordonnance, à une inspection par des experts nommés par le tribunal afin que ceux-ci déterminent si la défenderesse s'est conformée à cette première ordonnance et en fasse rapport au tribunal", ne peut être accordée pour les raisons suivantes :

- a) Elle crée une exception à la sanction de l'inobservance d'une injonction qui est l'outrage au tribunal;
- b) de plus, elle pose des difficultés d'interprétation et d'application;
- c) elle constitue une injonction structurelle qui rend le juge qui aura émis l'injonction, responsable de sa surveillance.

[34] Or, ceci contrevient au principe de la séparation des pouvoirs et enfreint la règle du *functus officio*¹³.

¹³ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)* [2003] 3 RCS 3, par. 105.

[35] Les conclusions en injonction seront refusées.

Troisième condition : La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.?

[36] Le groupe a été défini par la personne désignée qui estime que les personnes demeurant sur l'Île-de-Mai et les rues avoisinantes sont aussi incommodées. Elle n'a cependant fait aucune vérification se contentant de tracer un rayon de cinq cents (500) mètres à partir de l'usine.

[37] La preuve qui se résume à l'interrogatoire de monsieur Binette et aux pièces, dont une pétition signée uniquement par les résidents de l'Île-de-Mai, révèle que depuis 2001 environ, les voisins de l'usine se plaignent des odeurs et que certaines de ces personnes viennent des rues qui se trouvent dans le rayon tracé par monsieur Binette (place Cloutier et rue Fortin). Lui-même a marché dans quelques-unes de ces rues pour confirmer ce que les gens lui disaient. Le choix du rayon a été fait par lui, les procureurs et d'autres membres de P.E.B.

[38] Boisbriand prétend qu'il aurait dû obtenir mandat des personnes incommodées puisqu'elles sont connues.

[39] Même si le recours ne vise que les membres de P.E.B. qui seraient une centaine selon monsieur Binette qui en est le président, il y a lieu d'interpréter largement cette troisième condition. Il est facilement concevable que l'identification d'une centaine de personnes et l'obtention d'un mandat de chacune puissent présenter une difficulté réelle que le recours collectif écarte. De plus, le montant de l'indemnité individuelle recherchée, quoique considérable pour la Ville, représente une somme largement insuffisante pour inciter un individu à tenter un recours contre Boisbriand.

[40] La troisième condition est donc remplie.

Quatrième condition : La représentativité de la personne désignée.

[41] La requérante est une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chap. C-38) et peut obtenir le statut de représentant; elle doit cependant désigner un de ses membres du groupe pour lequel elle entend exercer le recours et l'intérêt du membre doit être relié aux objets pour lesquels la personne morale a été constituée.

[42] Les lettres patentes de P.E.B. décrivent ces objets comme suit :

" À des fins purement sociales, défendre et promouvoir le respect des normes environnementales et les intérêts des citoyens de la Municipalité Régionale du comté Thérèse-de-Blainville. (sic)

Représenter les citoyens auprès des autorités, le tout sans intention de gain financier pour ses membres."

[43] Monsieur Binette est la personne désignée; il est président de P.E.B., réside sur la rue Île-de-Mai et prétend subir les inconvénients décrits à la requête. Il est l'instigateur du mouvement et selon son interrogatoire est aussi en mesure d'assurer la représentativité. Boisbriand prétend que monsieur Binette a un intérêt dans le dossier qui se serait manifesté par l'assistance à un entrepreneur. En effet, le 25 avril 2006, monsieur Binette a effectué une visite de l'usine en compagnie de deux autres représentants d'entrepreneurs intéressés à répondre à un appel d'offres de Boisbriand, concernant un projet appelé "DILUTION ACTIFLO". Il prétend ne pas être employé de l'entreprise C.A. Laferrière, laquelle n'aurait pas déposé de soumission, faute de temps. Était-ce un subterfuge pour pénétrer à l'intérieur de l'usine, a-t-il un intérêt dans un contrat ou a-t-il déjà eu un tel intérêt? La pièce I-7 indique qu'il a passé trente-six (36) minutes à l'intérieur de l'usine.

[44] Même si monsieur Binette avait un intérêt dans l'obtention du contrat par C.A. Laferrière, il demeure quand même un résident de l'Île-de-Mai pour le compte duquel la requérante intente le recours. Le fait, s'il était prouvé, d'être à l'emploi d'un entrepreneur qui aurait soumissionné ou aurait pu soumissionner pour obtenir un contrat de l'intimée relativement à une modification à l'usine d'épuration, ne disqualifie pas monsieur Binette comme membre du groupe et il demeure une personne qui pourrait être indemnisée le cas échéant.

[45] Même si son employeur avait obtenu le contrat, où se situerait le conflit? Si l'ouvrage a pour but d'améliorer le fonctionnement de l'usine, ce n'est sûrement pas à l'encontre des intérêts du groupe. Qu'il ait trouvé une façon de pénétrer à l'intérieur de l'usine démontre qu'il n'est pas dépourvu d'imagination et qu'il a sûrement les capacités et la motivation pour continuer à représenter les intérêts de la requérante.

[46] La quatrième condition est également remplie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête;

AUTORISE l'exercice du recours collectif ci-après : une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'intimée;

ATTRIBUE à la requérante, Protection Environnement Boisbriand, le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrites :

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé après le 9 mars 2003 en bordure des rues Chemin Ile-de-Mai, Principale, Fortin, Lapointe, de Chavigny, Chauvin, impasse Calixa-Lavallée, place Cloutier, Clément et Colin à Boisbriand;

IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) *L'intimée est-elle responsable de réparer le préjudice causé aux membres du groupe du fait de la station d'épuration qu'elle a sous sa garde?*
- b) *La station d'épuration de l'intimée cause-t-elle des nuisances qui excèdent les inconvénients normaux que des voisins doivent tolérer?*
- c) *La station d'épuration de l'intimée porte-t-elle atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort des membres du groupe et cause-t-elle des dommages à la qualité du sol, à la végétation, à la faune et aux biens et généralement porte-t-elle atteinte à la qualité de l'environnement à laquelle les membres du groupe ont droit?*
- d) *Dans les circonstances, chacun des membres du groupe a-t-il le droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts en compensation des inconvénients et des atteintes illicites à ses droits?*

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la demanderesse;

CONDAMNER la défenderesse à verser à monsieur Serge Binette et à chacun des membres du groupe, la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) par année pour la période à être déterminée par le tribunal ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur cette somme;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou subsidiairement, si cela s'avérait impraticable, **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations;

RÉSERVER à la demanderesse le droit de demander au tribunal le remboursement des déboursés qu'elle aura encourus pour mener le présent recours collectif pour le compte des membres du groupe;

LE TOUT, avec dépens y compris les frais d'experts tant pour la préparation de leurs expertises que pour leur comparution devant le tribunal et les frais d'avis.

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

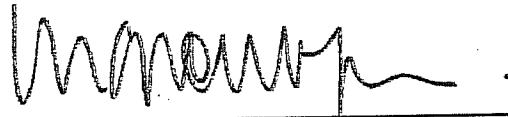
FIXE le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres rédigé selon les termes indiqués à l'Annexe I, le tout dans les soixante (60) jours du présent jugement et ce, dans La Presse, le Journal de Montréal et The Gazette;

RÉFÈRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNE au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier et les décisions du juge en chef dans cet autre district;

LE TOUT, avec dépens.

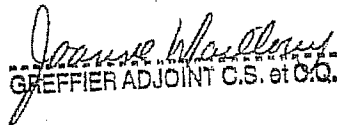


Jean-François de Grandpré, j.c.s.

Me Pierre Sylvestre
Me Benoît Marion
Sylvestre, Fafard, Painchaud
Procureurs de la requérante

Me Alain Longval
Me Jean Prud'homme
Dunton, Rainville
Procureurs de l'intimée

COPIE CONFORME



GREFFIER ADJOINT C.S. et C.Q.

ANNEXE - I

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000001-067

PROTECTION ENVIRONNEMENT BOISBRIAND

Requérante

et

SERGE BINETTE

Personne désignée

c.

VILLE DE BOISBRIAND

Intimée

- AVIS AUX MEMBRES -

[1] **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 8 février 2007 par jugement de l'honorable Jean-François de Grandpré, juge à la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

" Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé après le 9 mars 2003 en bordure des rues Chemin Ile-de-Mai, Principale, Fortin, Lapointe, de Chavigny, Chauvin, impasse Calixa-Lavallée, place Cloutier, Clément et Colin à Boisbriand. "

[2] Le juge en chef de la Cour supérieure a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de _____.

[3] L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

Protection Environnement Boisbriand
75, chemin Île-de-Mai,
Boisbriand (Québec) J7G 1R9

[4] L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

Ville de Boisbriand
940, boulevard de la Grande-Allée,
Boisbriand (Québec) J7G 2J7

[5] Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Protection Environnement Boisbriand.

[6] Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) L'intimée est-elle responsable de réparer le préjudice causé aux membres du groupe du fait de la station d'épuration qu'elle a sous sa garde?
- b) La station d'épuration de l'intimée cause-t-elle des nuisances qui excèdent les inconvénients normaux que des voisins doivent tolérer?
- c) La station d'épuration de l'intimée porte-t-elle atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort des membres du groupe et cause-t-elle des dommages à la qualité du sol, à la végétation, à la faune et aux biens et généralement porte-t-elle atteinte à la qualité de l'environnement à laquelle les membres du groupe ont droit?
- d) Dans les circonstances, chacun des membres du groupe a-t-il le droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts en compensation des inconvénients et des atteintes illicites à ses droits?

[7] Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la demanderesse;

CONDAMNER la défenderesse à verser à monsieur Serge Binette et à chacun des membres du groupe, la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) par année pour la période à être déterminée par le tribunal ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur cette somme;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou subsidiairement, si cela s'avérait impraticable, **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations;

RÉSERVER à la demanderesse le droit de demander au tribunal le remboursement des déboursés qu'elle aura encourus pour mener le présent recours collectif pour le compte des membres du groupe;

LE TOUT, avec dépens y compris les frais d'experts tant pour la préparation de leurs expertises que pour leur comparution devant le tribunal et les frais d'avis.

[8] Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte de la personne désignée et des membres du groupe consistera en :

Une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle de l'intimée.

[9] Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

[10] La date à laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres.

[11] Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de _____ par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion prévu au paragraphe qui précède.

[12] Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

[13] Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

[14] Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

Saint-Jérôme, ce _____^{ième} jour du mois de _____ 2007